

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 069-2023

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 21

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 13 septembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 04 septembre deux mille vingt-trois.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIERES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, ROBIN Séverine, DUPONT Bertrand, LÉBOUC Patricia, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TREVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : GAILLOT Michel (DUPONT Bertrand), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge) MORIN Delphine (DAUTRICOURT Arnaud), BICHON Angélique (GUEVEL Stéphanie), SEUGNET Leïla (COUDERT Éric), LE GOFF Magalie (ROBIN Séverine).

Absents : 0

Secrétaire de séance : ROBIN Séverine

OBJET : DÉLIBÉRATION DES TARIFS DE LOCATION DE SALLE : VERSEMENT D'ARRHES

Pour rappel, le Conseil Municipal avait approuvé par délibération en date du 14 décembre 2022 l'actualisation de la tarification municipale pour la location des salles et du matériel pour l'année 2023.

L'augmentation actée a été de 7% sur les tarifs (à l'arrondi) ; l'augmentation a également portée sur les montants des dépôts de garantie.

Cet été, il a eu deux annulations de personnes privées à la dernière minute pour la location du foyer municipal, alors que celui-ci est très sollicité.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Un versement d'arrhes de réservation de 30% pour compenser ce manque à gagner pourrait être instauré.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 06 septembre qui a proposé le passage de 6 à 3 mois le délai d'annulation ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'instaurer un versement d'arrhes de 30% du montant des locations,**
- **Si l'annulation est formulée moins de 3 mois avant la date retenue, les arrhes ne seraient restituées que sur justification d'un évènement exceptionnel (décès, crise sanitaire...)**
- **De fixer la date d'entrée en vigueur de la présente délibération au 1^{er} octobre 2023,**
- **Précise que cette modalité ne s'applique pas aux associations communales.**

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 13/09/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN



Le secrétaire de séance,

Séverine ROBIN

Publiée le : **Affiché le**
22 SEP. 2023